## Séance du 26 août 2021

#### **Présents:**

Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins; Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Frédéric Richard, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers; Madame Julie Demoustier. Directrice Générale f.f.:

Monsieur David Volant, Bourgmestre f.f. - Président;

#### Excusés:

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur Eric Dieu, Madame Sophie Boterdeal, Madame Sophie Tonglet, Madame Liliane Canivet, Conseillers; Madame Catherine Poncin, Échevine;

#### Le Conseil communal en séance publique :

## 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal amendé en séance approuvé

#### 2 IMIO - Assemblée générale extraordinaire - Mardi 28 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante :

#### http://www.imio.be/documents

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué. Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale :

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « InHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations. Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à

l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO. **DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote:

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « InHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

- art. 2. de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021,
- art. 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## 3 Finances - CPAS - MB n°1/2021 - Rapport du CRAC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du CRAC, daté du 07 juillet 2021, avec en annexe son rapport concernant la MB n°1/2021 du CPAS; Considérant que le CRAC émet un avis très réservé après analyse de la MB n°1/2021 du CPAS et met en évidence les éléments suivants :

- Déficit à l'exercice propre de 149.767,75€ et un équilibre strict au global;

- Intégration du résultat du compte 2020 qui se clôture avec un mali de 50.611,10€;
- Concernant les repas à domicile, diminution en dépenses de fonctionnement (-22.000,00€) qui ne suit pas celle impactée au niveau des recettes de prestations (-40.000,00€) et, hors repas à domicile, progression des dépenses de fonctionnement de 14.156,23€ entre le BI 2021 et la MB n°1/2021;
- Trajectoire budgétaire à l'équilibre strict au global avec évolution de 2022 à 2026 de la dotation communale dans le respect du plan de gestion hormis en 2026 (dépassement de 15.192,61€ de la dotation maximale) et impact cumulé de près de 500.000,00€ pour la cotisation de responsabilisation sur la même période;
- Respect du principe d'association du Centre aux travaux budgétaires;
- Respect de la règle d'utilisation des fonds propres;
- Respect des nouvelles balises de personnel et de fonctionnement;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre ce rapport pour information au Collège communal;

**PREND CONNAISSANCE** du courrier adressé par le CRAC en date du 07 juillet 2021, concernant la MB n°1/2021 du CPAS.

# 4 Modernisation du réseau du bâtiment administratif et du service Cadre de Vie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021549 relatif au marché "Modernisation du réseau du bâtiment administratif et du service Cadre de Vie" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Infrastructure réseau Cuivre et fibre optique), estimé à 37.578,51 € HTVA (45.470,00 € TVAC);
- \* Lot 2 (Matériel actif), estimé à 2.644,64 € HTVA (3.200,01 € TVAC);
- \* Lot 3 (Démontage d'une fibre existante), estimé à 1.000,00 € HTVA (1.210,00 € TVAC);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.223,15 € HTVA (49.880,01 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210002) et sera financé par le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

- **art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021549 et le montant estimé du marché "Modernisation du réseau du bâtiment administratif et du service Cadre de Vie", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.223,15 € HTVA (49.880,01 € TVAC).
- art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- **art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210002), financé par le fonds de réserves extraordinaires.
- 5 Achat de matériel informatique pour divers services Approbation des conditions et du mode de passation Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021556 relatif au marché "Achat de matériel informatique pour divers services" établi par la Commune de Quévy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Ordinateurs et accessoires), estimé à 11.530,00 € HTVA (13.951,30 € TVAC);
- \* Lot 2 (Matériel réseau), estimé à 600,00 € HTVA (726,00 € TVAC);
- \* Lot 3 (Ecran d'ordinateur), estimé à 2.310,00 € HTVA (2.795,10 € TVAC);
- \* Lot 4 (Ecran interactif et support), estimé à 5.180,00 € HTVA (6.267,80 € TVAC);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.620,00 € HTVA (23.740,20 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210001) et sera financé par fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

- **art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021556 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique pour divers services", établis par la Commune de Quévy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.620,00 € HTVA (23.740,20 € TVAC).
- art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- **art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210001), financé par fonds de réserves extraordinaires.

#### 6 Mise en conformité électrique EC QLG - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,  $1^{\circ}$ ;

Considérant le cahier des charges N° 20190002 relatif au marché "Mise en conformité électrique EC QLG" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Électricité), estimé à 13.035,00 € HTVA (13.817,10 € TVAC);
- \* Lot 2 (Incendie), estimé à 3.250,00 € HTVA (3.445,00 € TVAC);
- \* Lot 3 (réseau), estimé à 3.320,00 € HTVA (3.519,20 € TVAC) ;
- \* Lot 4 (modification d'emplacement du compteur existant), estimé à 3.000,00 € HTVA (3.180,00 € TVAC);
- \* Lot 5 (contrôle d'accès), estimé à 60,00 € HTVA (63,60 € TVAC);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.665.00 € HTVA (24.024.90 € TVAC) :

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/72460, projet n°20210003 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 août 2021 ;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 20190002 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique EC QLG", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.665,00 € HTVA (24.024,90 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/72460, projet n°20210003.

# 7 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'emplacements de stationnement rue Sous le Cimetière à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives:

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement:

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005:

Considérant les doléances relatives aux problèmes de stationnement rue Sous le Cimetière à Givry;

Considérant qu'il est proposé de réglementer le stationnement sur cette petite placette;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

### art. 1. Givry - rue Sous le Cimetière

D'approuver l'organisation du stationnement en conformité avec le croquis, ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée les marques au sol appropriées.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

# 8 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Accès interdit à tout conducteur sauf desserte locale à la rue de l'Eglise, dans sa partie reliant son n°17 à la rue Grande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12.7°:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005.

Considérant les doléances relatives aux problèmes de circulation à la rue de l'Eglise à Genly ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire la circulation, dans les deux sens, excepté pour la desserte locale, dans sa partie reliant son n°17 à la rue Grande;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

## art. 1. Genly - Rue de l'Eglise, dans sa partie reliant son n°17 à la rue Grande.

D'approuver l'interdiction d'accès à tout conducteur, excepté pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

## 9 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'un ilot directionnel à la rue d'Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les doléances relatives aux problèmes de vitesse et d'accidents survenus à la rue de l'Aulnois au niveau de l'ilot;

Considérant qu'afin de prévenir les automobilistes qu'un sens unique est d'application à cet endroit, il est proposé de créer un ilot directionnel à proximité du n°10;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

#### art. 1. Blaregnies - rue d'Aulnois (à proximité du n°10).

D'approuver l'établissement d'un îlot directionnel à proximité du n°10 en conformité avec le croquis approximatif, cijoint,

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

- art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.
- **art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

# Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'emplacements de stationnement dont un PMR rue de Malplaquet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les doléances relatives aux problèmes de vitesse rencontrés dans la rue d'Aulnois;

Considérant la demande de Monsieur Ruddy Brégler domicilié à la rue de Malplaquet, 12 à Aulnois sollicitant de la commune un emplacement pour personne à mobilité réduite;

Considérant que celui-ci répond aux conditions reprises dans la législation (pas de garage, en possession de la carte); Considérant que la carte de stationnement pour handicape de Monsieur Brégler porte le numéro 0068929202;

Considérant que suivant la conjoncture des lieux, il a été suggéré de matérialiser toute cette petite placette et d'intégrer dans les emplacements de stationnement l'emplacement pmr;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

### art. 1. Aulnois - rue de Malplaquet

d'approuver l'organisation d'un stationnement perpendiculaire à la chaussée sur le large accotement en saillie existant, du côté pair, entre les n°4 et 12 avec réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapée à hauteur du n°12 en conformité avec le croquis, ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et des marques au sol appropriées.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

En séance date que dessus :

Secrétaire, Président,